



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES  
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 8 JUIN 2020  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 JUILLET 2020  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 10 AOÛT 2020  
RÉSOLUTION : 243-08-20  
AVIS DE PROMULGATION : 14 AOÛT 2020

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 10 août 2020 à 20 heures, au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Messieurs les Conseillers : Christian Denis  
Marcel Réhel  
Patrick Bouillé  
Éric Sauvageau

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame la Conseillère Denise Matte et Monsieur le Conseiller Daniel Marcotte, sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

**RÈGLEMENT N°258-20**

**Amendant le règlement N°240-19 (RMU-2019)  
relatif à la sécurité et à la qualité de vie, afin de  
légiférer sur le stationnement**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le règlement N°240-19 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie;

**ATTENDU QUE** ce règlement prévoit des dispositions relatives au stationnement et qu'il y a lieu de légiférer sur le stationnement de roulotte motorisées et de véhicules, à certains endroits sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines.

**ATTENDU QU'**avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 8 juin 2020;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 13 juillet 2020, et mis à la disposition du public par le biais du site Internet de la municipalité, avant l'adoption du règlement;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** Christian Denis explique le but de ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Christian Denis  
Appuyé par Patrick Bouillé  
Et adopté à l'unanimité des conseillers

**QUE** le règlement N°258-20 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°258-20 amendant le règlement N°240-19 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie, afin de légiférer sur le stationnement* ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 BUT**

Le but de ce règlement est d'interdire le stationnement de roulettes motorisées et de véhicules aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'ANNEXE 5.1 - STATIONNEMENT INTERDIT SUR UN  
CHEMIN PUBLIC OU SUR UNE BANDE CYCLABLE**

L'annexe 5.1 – Stationnement interdit sur un chemin public ou sur une bande cyclable qui réfère à l'article 5.3 du règlement N°240-19 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie, est modifiée afin d'interdire le stationnement d'un véhicule (sur un chemin public ou sur une bande cyclable) aux endroits suivants :

**ANNEXE 5.1**

**STATIONNEMENT INTERDIT SUR UN CHEMIN PUBLIC OU SUR UNE BANDE  
CYCLABLE | Article 5.3**

---

1. Sur le côté nord de la rue de la Salle, à compter de l'intersection de la rue de l'Église et de la rue de la Salle (près du 111 de l'Église) jusqu'à l'édifice P.-Benoit (face au 106, rue de la Salle), tel que démontré au plan PA-1.
2. À l'intérieur des cercles de virage ou des extrémités de route : rue Beaudry, rue des Boisés, rue des Conifères, rue Germain, rue Janelle, rue des Pins, rue de la Pointe-Lauzon, rue Saint-Antoine et Traverse La Chevrotière.
3. Entre 8 h 00 et 18 h 00 dans l'emprise de la rue Saint-Joseph, de la route 138 jusqu'à la limite de terrain du Vieux Presbytère, à 25 mètres de l'hôtel de ville, depuis le mur est du bâtiment.
4. Sur les terrains publics : secteur cap Lauzon (délimité par les aires de protection de l'église et du Vieux Presbytère) tel que démontré au Plan PA-2, parc industriel, zone tampon, développement Montambault.
5. Sur chaque côté du 2<sup>e</sup> Rang, face aux lots 237-P, 238-P, 239-P et 240-P tel que démontré au plan PA-3, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre.
6. Sur le côté sud du 3<sup>e</sup> Rang, face aux lots 358-P et 359-P, tel que démontré au plan PA-3, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.
7. Le stationnement est interdit dans l'emprise de la ruelle de la Salle.
8. Dans la section comprise entre la propriété située au 32, Terrasse du Quai et la route du Quai, sur les deux côtés de la rue, tel que démontré au plan PA-4.
9. Dans la section comprise entre le numéro civique 617, chemin des Ancêtres

et la route du Quai, sur les deux côtés de la rue, tel que démontré au plan PA-4.

10. Dans la section comprise entre la route du Quai et le numéro civique 560, chemin des Ancêtres inclus, sur les deux côtés de la rue, tel que démontré au plan PA-4.

11. Du chemin du Roy jusqu'à la limite sud du chemin des Ancêtres, section à l'ouest de la route du Quai, sur les deux côtés de la route, tel que démontré au plan PA-4.

12. Sur le quai, sur la section comprise du début jusqu'au 2/3, soit sur une distance de 99 mètres, tel que démontré au plan PA-4.

13. Sur le côté est de la rue des Pins, sur toute sa longueur, tel que démontré au plan PA-5.

14. Sur le 2<sup>e</sup> Rang, des 2 côtés, entre les numéros d'immeubles 137 et 141, tel que démontré au plan PA-6.

15. Sur le 3<sup>e</sup> Rang, côté Sud, de la limite Est du lot 3 233 439 (353, 3<sup>e</sup> Rang – poteau D3W-6-H) jusqu'à la limite Est du lot 3 233 435 (366, 3<sup>e</sup> Rang) tel que démontré au plan PA-7.

16. Sur une partie de la rue Montambault, sur le lot 6 074 659, côtés est et ouest de la rue, sur une distance de 15 mètres, à partir de l'emprise du chemin du Roy, et ce, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, tel que démontré au plan PA-8.

17. Il est interdit de stationner un véhicule dans une aire délimitée face à l'immeuble situé au 109 rue de l'Église, soit l'équivalent de deux espaces pour deux véhicules, et ce, au nord de la propriété.

**18. Entre 23 h et 6 h dans l'emprise de la rue Saint-Antoine.**

## **ARTICLE 5                    MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNEXE 5.4 - STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE**

L'annexe 5.4 – Stationnement sur les terrains privés ouverts à la circulation publique qui réfère à l'article 5.10 du règlement N°240-19 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie, est modifiée et doit se lire dorénavant comme suit :

### **ANNEXE 5.4**

#### **STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE | Article 5.10**

---

**1. Sur le cap Lauzon, le stationnement est interdit entre 23 h et 6 h.**

## **ARTICLE 6                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Gaston Arcand,  
Maire

---

Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière